

APJB
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-049 DU 09 FEVRIER 2015

portant création, attributions, composition
et fonctionnement des commissions
administratives paritaires des corps des
greffiers et des officiers de justice.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2014,





D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : De la création, des attributions et de la composition

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, il est créé au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme deux (2) commissions administratives paritaires respectivement pour les corps des greffiers et des officiers de justice.

Article 2 : Les commissions administratives paritaires sont chargées de :

- l'examen des dossiers de candidatures à l'honorariat ;
- l'examen des questions relatives au plan de carrière des greffiers et officiers de justice ;
- l'examen des textes devant régir les corps des greffiers et officiers de justice.

Le Ministre en charge de la justice peut consulter la commission sur toutes autres questions.

La commission administrative paritaire a une fonction consultative.

Article 3 : La commission administrative paritaire de chaque corps comprend en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants syndicaux des corps des greffiers ou des officiers de justice.

Elle est composée par les structures ci – après :

- Administration :
 - le Secrétaire Général du Ministère ;
 - l'Inspection Général des Services Judiciaires ;
 - le Directeur des Ressources Humaines ;
 - le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ;
 - le Directeur des Affaires Civiles et Pénales.
- Organisations syndicales : 05 représentants du syndicat le plus représentatif des corps des greffiers et des officiers de justice du Bénin.

La commission est présidée par le Ministre en charge de la justice ou son représentant.

Toutefois, lorsque les questions à débattre relèvent de la compétence du Ministre en charge de la Fonction Publique et/ou de celui en charge des Finances, la commission peut leur faire appel.

Dans ce cas, l'effectif des représentants syndicaux est augmenté à hauteur de celui des représentants de l'Administration.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 4 : La commission paritaire est convoquée par son Président et siège en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, elle peut être convoquée et siéger en session extraordinaire.

De même, elle peut être convoquée à la demande des 2/3 des représentants syndicaux.

Les demandeurs doivent faire parvenir leur requête ainsi que les points à inscrire à l'ordre du jour au Président.

Le Président, après réception de la demande et les points à inscrire à l'ordre du jour, convoque la commission dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 5 : La durée d'une session ordinaire ne peut excéder cinq (05) jours et trois (03) pour une session extraordinaire.

Article 6 : Le Ministre en charge de la Justice nomme un cadre de son département en qualité de Secrétaire permanent de la Commission, mais qui n'a pas voix délibérative.

Article 7 : Les frais liés au fonctionnement de la commission sont imputables au budget du ministère en charge de la justice.

Article 8 : Le Ministre en charge de la Justice, le Ministre en charge de la Fonction Publique et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Komi KOUTCHE.-

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MFEPD 2, MJLDH 2, AUTRES MINISTERES 25, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, Intéressés 2 JORB 1.